

Le 13 décembre 2022

Province de Québec  
La Municipalité d'Armagh  
Comté de Bellechasse

À une séance extraordinaire du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue à l'endroit ordinaire des séances de Conseil, le treizième jour de décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures quarante-cinq.

Séance convoquée par Mme Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière, pour y prendre en considération les sujets suivants, savoir :

1. Avis de motion.
2. Dépôt et présentation du règlement 203-2022 « Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 2023.
3. Période de questions.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, un avis de convocation a été transmis à chaque conseiller dans les délais prescrits par la *Loi* et à laquelle séance sont présents les conseillers : Marie-Ève Caron, Jean-François Labrecque, Nicolas Guillemette, François Lemieux, Cédric Beaulieu formant quorum sous la présidence de la mairesse Suzie Bernier.

Rés.2022-12-21

#### **ORDRE DU JOUR**

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,  
Appuyé par le conseiller Cédric Beaulieu,

Que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté unanimement par les conseillers.

**AVIS DE MOTION : « RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 »**

Rés.2022-12-22

**AVIS DE MOTION** est donné par Marie-Ève Caron, conseillère qu'il sera soumis pour adoption lors d'une séance subséquente, le règlement 203-2022, ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 2023.

#### **DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2022**

Marie-Ève Caron, conseillère dépose et présente un projet de règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 2023.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 203-2022**

#### **RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

#### **SECTION I TAXES FONCIÈRES**

- ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0,6416 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.
- ARTICLE 1-2 Qu'une taxe spéciale de 0,0867 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée, au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.
- ARTICLE 1-3 Qu'une taxe spéciale de 0,3000\$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer les dépenses relatives à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier municipal.
- ARTICLE 1-4 Qu'une taxe spéciale de 0,0163 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour payer la part municipale de l'emprunt pour les dépenses relatives à l'amélioration du Rang de la Fourche Ouest.

## SECTION II TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- ARTICLE 2-1 Que les tarifs annuels d'aqueduc et d'égout soient exigés et prélevés pour l'année fiscale 2023 tels que décrits ci-dessous:

CATÉGORIES D'USAGES	TARIFS AQUEDUC	TARIFS ÉGOUT
Logement occupé (4 mois et +)	275.00	195.00
Logement vacant (8 mois et +)	137.50	97.50
Terrain vacant desservi	27.50	32.50
Piscine	70.00	0.00
Bar	275.00	195.00
Restaurant	275.00	195.00
Épicerie-boucherie	200.00	150.00
Pharmacie	137.50	195.00
Morgue & salon funéraire	200.00	150.00
Garage (mécanique)	200.00	150.00
Boulangerie	200.00	150.00
Bureau de professionnels	100.00	77.50
Bureau commercial	100.00	77.50
Édifice public	480.00	300.00
Salon de coiffure	180.00	150.00
Usine (1 à 10 employés)	355.00	245.00
Entrepôt	100.00	77.50

Dépanneur	200.00	150.00
Casse-croûte saisonnier	200.00	150.00

ARTICLE 2-2 Les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

**SECTION III TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 3-1 Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard d'un immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon le tarif établi comme suit :

1° 235,00 \$ par logement (chaque unité résidentielle)

Ce tarif s'applique peu importe qu'il s'agisse d'une résidence, d'un chalet ou d'une maison de villégiature

2° Lorsque l'immeuble identifié au paragraphe 1° est desservi par plus d'un bac, **s'ajoute** au tarif de base identifié au paragraphe 1°, **235,00 \$ pour chaque bac additionnel (en plus du premier)**

3° Autre usage (commercial, industriel, etc.) : Lorsqu'une unité d'évaluation comporte un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), le tarif applicable est de 235,00 \$ pour la partie « exploitation agricole enregistrée », auquel s'ajoute, si l'unité d'évaluation comprend également un logement (habitation), le tarif prévu au paragraphe 1°

ARTICLE 3-2 Que les tarifs annuels exigés et prélevés pour l'année fiscale 2023 pour les usagers qui possèdent des conteneurs métalliques d'une capacité de 2 verges cube et plus soient les suivants :

CATÉGORIES DE CONTENEURS	TARIFS
Conteneur 2v/c 1 fois/sem.	705.00 \$
Conteneur 3v/c 1 fois/sem.	1 057.50 \$
Conteneur 4v/c 1 fois/sem.	1 410.00 \$
Conteneur 6v/c 1 fois/sem.	2 115.00 \$
Conteneur 8v/c 1 fois/sem.	2 820.00 \$
Conteneur 3v/c saisonnier	790.00 \$

ARTICLE 3-3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

#### **SECTION IV TARIFS POUR LA VIDANGE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif annuel de base de 135,00 \$ soit exigé par « bâtiment » ou « résidence isolée » non desservis par le réseau municipal d'égout sanitaire pour une vidange des eaux usées aux 2 ans pour une occupation permanente. Le tarif annuel de base est de 67.50 \$ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans pour une occupation saisonnière.

Le tarif exigé pour une « Exploitation agricole enregistrée » est de 67.50 \$ pour une vidange des eaux usées aux 4 ans.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse.

Concernant la gestion des eaux usées des résidences isolées,

Bâtiment : signifie un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : signifie une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

ARTICLE 4-2 Les tarifs pour le service de vidange des eaux usées doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

#### **SECTION V BÉNÉFICES REÇUS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

ARTICLE 5-1 Le bénéfice est considéré comme reçu par le propriétaire lorsque celui-ci utilise réellement les services ci-dessus mentionnés mais aussi lorsque lesdits services sont à sa disposition et susceptibles de lui profiter éventuellement et ce, conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS SUR ARRÉRAGE**

ARTICLE 6-1 Qu'un taux d'intérêt de 12 % l'an soit chargé sur tout compte dû après les dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes 2023.

Qu'un montant de 25 \$ dollars soit exigé pour tout retour de paiement.

## **SECTION VII NOMBRE DE VERSEMENTS**

ARTICLE 7-1 La loi sur la fiscalité municipale prévoit que les propriétaires qui ont un compte de taxes supérieur à 300,00 \$ peuvent l'acquitter en deux versements. Le Conseil peut déterminer, par règlement, que le paiement des taxes peut être autorisé en plus de 2 versements jusqu'à un maximum de 6 versements.

Le nombre de versement pour l'année 2023 sera de quatre.

## **SECTION VIII RÔLE DE PERCEPTION**

ARTICLE 8-1 Que la Directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement.

## **SECTION IX: ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 9-1 Que le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

\_\_\_\_\_  
Suzie Bernier, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sylvie Vachon, directrice générale  
et greffière-trésorière

**Pour :** Marie-Ève Caron, Jean-François Labrecque, Nicolas Guillemette, Cédric Beaulieu

**Contre :** François Lemieux

Rés.2022-12-23

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par le conseiller Jean-François Labrecque,  
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

Qu'à 19 : 56 la séance soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Suzie Bernier, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Suzie Bernier, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sylvie Vachon, Directrice générale  
greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

Avis de motion : 13 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2022

Adoption du règlement : xxxx

Avis de publication : xxxx